Dispositif

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. Schutzgemeinschaft Milch und Milcherzeugnisse e.V. est condamnée aux dépens.
- 3. Le Royaume des Pays-Bas et la Nederlandse Zuivelorganisatie supportent leurs propres dépens.
- (1) JO C 26 du 26.01.2015

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 octobre 2015 — Schutzgemeinschaft Milch und Milcherzeugnisse e.V./Commission européenne, Royaume des Pays-Bas, Nederlandse Zuivelorganisatie

(Affaire C-519/14 P) (1)

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Agriculture — Règlement (CE) nº 510/2006 — Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées — Enregistrement de la dénomination «Gouda Holland» — Producteurs utilisant le nom «gouda» — Absence d'intérêt à agir)

(2016/C 038/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schutzgemeinschaft Milch und Milcherzeugnisse e.V. (représentants: M. Loschelder et V. Schoene, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Schima, J. Guillem Carrau et G. von Rintelen, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman et B. Koopman, agents), Nederlandse Zuivelorganisatie (représentants: P. van Ginneken et G. Béquet, advocaten)

Dispositif

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. Schutzgemeinschaft Milch und Milcherzeugnisse e.V. est condamnée aux dépens.
- 3. Le Royaume des Pays-Bas et la Nederlandse Zuivelorganisatie supportent leurs propres dépens.
- (1) JO C 16 du 19.01.2015

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 22 octobre 2015 — Commission européenne/ République hellénique

(Affaire C-530/14 P) (1)

(Pourvoi — Aide d'État — Casinos grecs — Régime prévoyant une charge de 80 % sur des droits d'entrée de montants différents — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Notion d'«aide d'État» — Avantage — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2016/C 038/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et P.J. Loewenthal, agents)

Autre partie à la procédure: République hellénique (représentants: K. Boskovits et P. Mylonopoulos, agents)

Dispositif

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 26 du 26.01.2015

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 1 décembre 2015 — Aguy Clement Georgias, Trinity Engineering (Private) Ltd, Georgiadis Trucking (Private) Ltd/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-545/14 P) (1)

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Recours en indemnité — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités, au regard de la situation au Zimbabwe — Retrait de l'intéressé de la liste des personnes et des entités concernées — Réparation du préjudice prétendument subi)

(2016/C 038/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérantes: Aguy Clement Georgias, Trinity Engineering (Private) Ltd, Georgiadis Trucking (Private) Ltd (représentants: H. Mercer QC, I. Quirk, Barrister)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne et B. Driessen, agents), Commission européenne (représentants: S. Bartelt et M. Konstantinidis, agents)

Dispositif

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. M. Aguy Clement Georgias, Trinity Engineering (Private) Ltd et Georgiadis Trucking (Private) Ltd sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par la Commission européenne.
- (1) JO C 46 du 09.02.2015

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 septembre 2015 — La Chaine hôtelière La Frontière, Shotef SPRL/Commission européenne

(Affaire C-1/15 SA) (1)

(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission européenne)

(2016/C 038/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: La Chaine hôtelière La Frontière, Shotef SPRL (représentant: J.-Y. Steyt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: A. Aresu, agent)